Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/23

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, ~~Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND~~, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, ~~Pascal SERVAIS~~, Claude BRUHL, Daniel MARENNE, Mmes ~~Bernadette SCHMITZ-THUNUS, Sonia BRÜCK~~, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, ~~Coraline WARLAND~~,MM. René DOSQUET et Philippe LECAPITAINE, Mme Nathalie PARMANTIER, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale du 12/11/2015 ;
Vu le règlement général sur l'installation de terrasses sur le domaine public adopté par le conseil communal en séance du 13/03/2008 ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;
Considérant que la commune de Malmedy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
Considérant que l'occupation du domaine public entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable, dans un souci de saine gestion des finances communales, d'en faire supporter une partie de la charge aux bénéficiaires ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :

Article 1er : Durée, objet et définitions

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance relative à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises.

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/23

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises - Approbation

Est visé tout placement sur le domaine public de tables, chaises, parasols ou autres mobiliers de terrasse.
Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies, leurs trottoirs, accotements ou parkings immédiats qui appartiennent aux autorités communales.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui se voit ou non octroyer l'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public pour y exercer son activité commerciale.
Par personne physique ou morale, il y a lieu d'entendre :

- Toute entreprise immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.), exerçant une activité en dehors de son établissement ou ne disposant d'aucun établissement, étant entendu que dans ce cas, l'entreprise et ses préposés devront être titulaires d'une carte d'ambulant en ordre de validité ;
- L'association sans but lucratif, immatriculé à la B.C.E., c'est-à-dire ayant publié ses statuts aux annexes du Moniteur belge ;
- Les personnes n'ayant pas d'immatriculation à la B.C.E.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

a. Pour l'occupation du domaine public par les étalages de marchandises, les distributeurs de boissons et/ou de nourriture :

- Pour la période du 01/01 au 31/12, ou toute période de plus de sept jours consécutifs située entre ces deux dates : 11,25 € par mètre carré ou fraction de mètre carré.

b. Pour l'occupation du domaine public pour les terrasses de café :

- 11,25 € par mètre carré pour les 25 premiers mètres carrés ;
- 16,75 € par mètre carré du 26ème au 50ème mètre carré ;
- 22,50 € par mètre carré au-delà de 50 mètres carrés.

Toute fraction de mètre carré entamée est due.
Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.
La superficie imposable est calculée d'après la longueur totale, d'une extrémité à l'autre, de l'espace occupé et d'après sa largeur comptée à partir de la (des) façade(s). Lorsqu'il existe des paravents, leur longueur déterminera la largeur à prendre en considération pour le calcul de la redevance si leur bord extrême dépasse l'alignement du mobilier de la terrasse.

Article 4 : Réductions

La redevance annuelle est réduite de moitié :

- Pour les établissements qui n'ouvrent qu'après le 30/06 ;
- En cas de cessation de commerce ou de suppression de la terrasse avant le 01/07.

Article 5 : Exonérations

Ne sont pas soumises à la redevance les activités exercées par :

- Les administrations publiques et les établissements d'utilité publique ;

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/23

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises - Approbation

- Les personnes morales de droit public ;
- Les associations humanitaires, scientifiques, pédagogiques ou d'éducation permanente, d'aide aux personnes ou aux animaux ;
- Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dites « ventes philanthropiques » dûment autorisées, en vertu de la législation relative à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Article 6 : Exigibilité
La redevance est exigible au plus tard le jour où l'autorisation d'occuper le domaine public est octroyée par le collège communal, ou au jour où l'activité débute dans le cas des occupations sans titre ni droit.

Article 7 : Méthodes et échéance de paiement
La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible soit :
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains du Directeur financier qui en délivrera quittance ;
- Par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège échevinal qui en délivreront quittance ;
- Par versement bancaire.

Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, elle devra être payée par versement bancaire dans le mois de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée.

Article 8 : Intérêts de retard
A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 6, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 9 : Procédure de recouvrement amiable
A l'échéance fixée à l'article 7, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.
Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.
Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 10 : Frais consécutifs au recouvrement amiable
L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.
A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :
- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 8.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 9, les taux de la redevance seront majorés :
- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 8.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/23

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises - Approbation

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouvrés en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.
Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Article 11 : Réclamation administrative
La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.
Forme de la réclamation
La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmedy.
Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation
La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai de d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.
Procédure de traitement de la réclamation et conséquences
Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.
Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.
La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.
En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entrainera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/23

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises - Approbation

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 12 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouvrés par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 13 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 14 : Election de for (compétence des juridictions)

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 16 : Exercice de la Tutelle

Province de Liège

Administration Communale
de MALMEDY

N/Réf. :Ref. 20190627/23

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises - Approbation

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 28 juin 2019

Le Directeur Général,

Bernard MEYS

Le Bourgmestre,

Jean-Paul BASTIN